

effets des impôts successoraux. Le fait est que tous ceux dont la succession représente plus de \$50,000 devraient recourir aux services d'un expert-conseil en matière d'impôt, d'un planificateur d'impôt ou d'un avocat. Ils ne sauraient se permettre d'agir autrement.

En terminant, je voudrais parler de la teneur de l'amendement. On nous demande de songer à une révision complète de la législation fédérale en matière d'impôt, en vue d'y apporter des changements de nature à la perfectionner et à la rendre équitable. Il me semble, monsieur l'Orateur, que durant les trois mois écoulés depuis la présentation de ces propositions dans les résolutions budgétaires, nous avons eu amplement le temps de faire une révision complète. Les modifications apportées à ces résolutions témoignent bien de l'examen approfondi que les députés pourraient exiger. On parle dans l'amendement d'un impôt judicieux et équitable. Pour moi, ces deux principes sont incorporés dans le bill actuel. Il me semble que le député qui a proposé l'amendement a dû le rédiger avant d'avoir lu le bill.

Toute la partie concernant l'impôt sur les biens transmis par décès est l'une des plus compliquées de la législation fiscale. Elle a trait aux projets personnels de milliers de gens. Certaines successions d'importance se ressentiront gravement de la mesure; une partie des 5 p. 100 de la population devra payer plus d'impôts. Mais pour 95 p. 100 des Canadiens et une bonne partie de ceux qui restent de la proportion de 5 p. 100, les propositions du nouveau projet de loi représentent une amélioration des plus appréciables.

M. Stan Schumacher (Palliser): J'ai été quelque peu surpris, monsieur l'Orateur, d'entendre le préopinant, le député d'Etobicoke (M. Gillespie), prétendre, au sujet de cette mesure, que le gouvernement appliquait le principe en vertu duquel les forts aideront les faibles. Cela m'a beaucoup surpris étant donné les antécédents du parti qu'il appuie. Je songe en particulier, en ce moment, à l'impôt de 2 p. 100 dit de progrès social, avec sa limite de \$120, et au fait que, dans la mesure dont nous sommes maintenant saisis, le taux minimum de l'impôt sur les biens transmis par décès a été augmenté de 50 p. 100, passant de 10 à 15 p. 100, et que le taux maximum a été réduit de 54 à 50 p. 100. Comment ose-t-on prétendre que les forts, ici, aident les faibles? Cela m'échappe.

Des voix: Bravo!

M. Schumacher: Si je participe à ce débat, c'est en tant que député d'une province qui doit faire face à un problème particulier dans ce domaine—une province liée de près au problème de l'impôt sur les biens transmis

[M. Gillespie.]

par décès puisqu'elle a refusé de profiter de cet impôt et rembourse aujourd'hui à ses administrés la portion des impôts perçus de cette façon que le gouvernement fédéral remet à la province.

Comme le ministre lui-même l'a fait remarquer, 75 p. 100 des recettes fiscales provenant de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès reviennent aux provinces. Dans la province de l'Alberta, le montant perçu dans ce cas par le Receveur général est remboursé aux personnes en cause. On croirait volontiers qu'il s'agit d'une opération nette et franche, à la suite de laquelle le contribuable est pleinement remboursé et ne subit aucune perte financière. Malheureusement tel n'est pas tout à fait le cas.

Le Receveur général sait que l'argent finira par être remboursé aux bénéficiaires de la succession, mais il persiste à recueillir l'argent, à le verser dans le Trésor fédéral et à remettre aux provinces une somme forfaitaire qui sera, à son tour, remboursée par la province aux personnes en cause. Indépendamment du coût et de la peine qu'implique cette procédure, elle présente deux inconvénients notables. Tout d'abord, les responsables de la perception de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès exigent un paiement complet et rapide de l'impôt, bien qu'ils sachent qu'il finira par être remboursé. Deuxièmement, et ceci est plus grave, la somme remboursée peut être considérée comme un revenu par le gouvernement fédéral et imposée comme tel, comme l'a fait remarquer hier dans son discours le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

Je ne puis croire que le ministre se soit donné toute cette peine et qu'il ait provoqué les injures dont le public l'a abreuvé à cause de cette mesure simplement pour s'assurer les recettes que l'impôt sur les biens transmis par décès peuvent rapporter. De son propre aveu, ces recettes, s'il faut en croire ses prévisions, ne dépasseront guère 30 millions de dollars.

Peut-être faut-il chercher la réponse du côté des recettes de l'impôt sur le revenu qui découleront, espère-t-il, des remboursements provinciaux imposables, surtout si l'on songe que plusieurs autres provinces ont indiqué qu'elles suivraient l'exemple de l'Alberta et rembourseraient cet impôt. Quelles que soient ses raisons pour avoir perpétré ce crime fiscal contre les Canadiens, le ministre n'a pas témoigné jusqu'ici qu'il en comprenait les répercussions. Il a gribouillé quelques chiffres, et ajouté quelques déclarations confuses, mais dans l'ensemble, sa mesure fiscale demeure intacte. Le projet de loi actuel est une arme meurtrière pointée sur la ferme familiale et la petite entreprise au Canada. Adopté et mis en vigueur, il anéantira un vaste secteur de notre vie nationale, sociale et